



Décision du Conseil d'État – Responsabilité

La présente affaire porte sur une demande d'indemnisation formulée par les parents de trois enfants dont un atteint d'un handicap et dont l'absence de scolarisation a causé selon les requérants un préjudice à chacun des membres de cette famille. Les parents sollicitent une indemnisation des différents préjudices subis. Ces différentes demandes ont été successivement rejetées par le tribunal administratif puis par la cour administrative d'appel qui ont notamment estimé que les dommages constatés trouvaient leur cause exclusive dans le comportement des parents de cet enfant. Ces derniers n'ayant pris, selon le tribunal et la cour, contact qu'avec certains établissements sociaux ou médico-sociaux vers lesquels la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) compétente les avait orientés.

S'agissant de la responsabilité de l'État, le Conseil d'État rappelle tout d'abord le principe selon lequel il appartient à l'État d'assurer effectivement le droit à l'éducation des enfants soumis à l'obligation scolaire. Une carence de sa part en la matière engage sa responsabilité qui cependant doit être appréciée au regard du comportement des responsables légaux de l'enfant. En l'espèce, les requérants ont contacté l'ensemble des établissements recommandés par la CDAPH les uns après les autres et dans l'attente d'une réponse favorable de l'un d'eux ont continué à faire part de l'urgence de la situation de leur famille aux autorités compétentes. Dès lors, le Conseil d'État juge que, même si les requérants n'ont pas immédiatement contacté les établissements indiqués par la CDAPH, l'absence de scolarisation de leur fils entre le 9 septembre 2011 et le 8 janvier 2013 est un fait imputable à l'État pour lequel sa responsabilité doit être engagée.

En conséquence, le Conseil d'État annule l'arrêt de la cour administrative d'appel et statue, en application du principe de l'effet dévolutif de l'appel, sur l'étendue de la réparation qui doit être accordée aux requérants. Dans ce cadre, le Conseil d'État attribue à chaque membre de la famille une indemnité au titre des préjudices moraux et troubles dans leurs conditions d'existence subis. Aucune indemnité au titre des préjudices patrimoniaux et professionnels n'est en revanche allouée au regard du complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé qui leur était versé et prenait d'ores et déjà en compte les conséquences de leur situation.